

COMMUNE DE SCHLIERBACH

Dossier n° PC 68301 20 F0015

date de dépôt : 07/07/2020

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en
mairie : 07/07/2020

demandeur : DOENLEN Baptiste

pour : **Construction d'une maison d'habitation avec
garage**

adresse terrain : **Lotissement "Les hauts du Kaegy"
lot 21**

68440 SCHLIERBACH

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la commune de SCHLIERBACH

Le Maire de SCHLIERBACH,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 07/07/2020 par Monsieur DOENLEN Baptiste demeurant 2a rue de Waltenheim 68510 GEISPITZEN.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage
- sur un terrain situé Lotissement "Les hauts de Kaegy" lot 21 à 68440 SCHLIERBACH
- pour une surface de plancher créée de 90,06 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2020 ;

Vu l'arrêté n° PA 68 301 17 F0003 en date du 02/11/2017 autorisant le lotissement « Les Hauts du Kaegy » ;

Considérant que l'article 7 du règlement du lotissement « Les Hauts du Kaegy » dispose que « Les constructions seront implantées : (...) de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à 4.00 mètres. » ;

Considérant que la maison est implantée à une distance de 2,56 mètres par rapport à la limite du terrain au Nord/Ouest ;

Considérant qu'au Sud/Est la distance de la maison par rapport à la limite du terrain est de 2,33 mètres ;

Considérant par conséquent que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SCHLIERBACH, le
Le Maire
Bernard JUCHS

03/08/2020



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).